

## **Rapport du Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1967**

(Du 30 décembre 1967)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1967.

### I. COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. le juge fédéral Arnold Gysin s'est démis de ses fonctions à la fin de l'année. Après avoir été juge suppléant pendant huit ans, il fut élu juge ordinaire en 1951. Il présida le tribunal durant les années 1960/1961. Dans sa séance du 14 décembre 1967, l'Assemblée fédérale a désigné son successeur en la personne de M. Theodor Bratschi, docteur en droit et avocat, à Lucerne, juge suppléant depuis 1956. Le même jour, elle a appelé M. Adolf Boner à la présidence du tribunal pour les années 1968/1969, et M. René Frank Vaucher à la vice-présidence.

### II. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

#### A. Vue d'ensemble

1. Par rapport à l'année précédente, le nombre des affaires nouvelles s'est notablement accru. Alors qu'en 1966 643 entrées avaient été enregistrées, c'est de 794 cas nouveaux que le tribunal a été saisi en 1967. Cet accroissement est avant tout dû à l'augmentation importante du nombre des procès en matière d'assurance-maladie et de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. En comparaison avec l'année précédente, cependant, le nombre des affaires reportées sur 1968 ne s'est que peu élevé, 779 cas ayant été réglés (contre 661 en 1966) durant l'exercice écoulé. La durée moyenne des

procès demeure brève. Des procès introduits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, deux seulement sont encore pendants.

2. Au cours des travaux parlementaires relatifs à l'extension de la juridiction administrative fédérale, un représentant du Tribunal fédéral des assurances a assisté aux séances de la Commission du Conseil des Etats.

## B. Aperçu des diverses matières

### 1. Assurance-accidents

Entre autres questions de principe, le tribunal a examiné si la Caisse nationale répond de l'omission, par un médecin, de mesures médicales appropriées. Il a également défini la portée de la notion d'invalidité dans l'évaluation de la capacité de gain, de même que l'influence de la sénilité sur la fixation du taux de l'invalidité. Ont été précisées à nouveau les conditions qui doivent être réalisées pour qu'un assuré souffrant de silicose puisse prétendre soit une rente, soit une indemnité pour cause de changement d'occupation. En matière de procédure, la question s'est posée de savoir si la partie dont la demande de révision a été écartée par l'autorité cantonale peut appeler de ce jugement.

### 2. Assurance militaire

L'invalidité ne doit par principe pas permettre à l'assuré de réaliser un gain. Aussi la rente servie par l'assurance militaire peut-elle être réduite, à certaines conditions. Dans cet ordre d'idées, la question s'est posée de savoir comment procéder, s'agissant de réduire la rente, lorsque l'assuré omet volontairement de tirer parti de sa capacité résiduelle de travail. D'autre part, il a fallu trancher si les parents d'un assuré qui s'était tué en utilisant une automobile privée, alors qu'il se rendait en congé de fin de semaine, pouvaient prétendre une indemnité à titre de réparation morale: à cet égard, le tribunal ne s'est pas écarté du but assigné par les travaux préparatoires à cette prestation-là, dont il a discuté en outre les rapports avec la rente pour atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

### 3. Assurance-vieillesse et survivants

Dans ce domaine, les questions suivantes ont notamment été examinées: quels sont les rapports entre la procédure de fixation des cotisations et la perception de celles-ci; si le revenu retiré par des médecins-chefs d'hôpitaux et par des vétérinaires dans l'exercice de fonctions officielles provient d'activités dépendantes ou indépendantes; si le revenu retiré de marques de commerce et de fabrique ainsi que de directives de fabrication non susceptibles d'être brevetées provient du travail ou d'un capital et ce qu'il en est à cet égard du gain résultant de la vente d'un immeuble affecté partiellement à des fins commerciales; quelle est la personne soumise à cotisations en cas de contrat de fiducie;

quelle est la notion de l'année de cotisations complète. Dans de nombreux cas, il a fallu derechef examiner si des parts aux bénéficiaires de collectivités de personnes sont soumises à cotisations ou non.

#### 4. Assurance-invalidité

Etant donné la jurisprudence bien établie sur beaucoup de points, maints litiges ont pu être liquidés assez facilement. Tel fut le cas, en particulier, de nombre d'affaires ayant trait à la prise en charge de mesures médicales par l'assurance-invalidité. Pourtant, des problèmes nouveaux ou jusqu'alors ignorés ont surgi. Aussi l'étendue du devoir de restitution de l'assuré qui a bénéficié indûment de mesures de réadaptation a dû être déterminée. Ont été par ailleurs établies les règles applicables à la réduction de la rente lorsque l'invalidité est imputable à un accident causé par une négligence grave de l'assuré. De même, la portée de garanties données par les commissions cantonales de l'assurance-invalidité contrairement à la loi a été précisée à la lumière des principes de la bonne foi. La notion de formation scolaire spéciale a dû être définie. Enfin, les conditions auxquelles est subordonnée la prise en charge de frais de réparation de véhicules à moteur remis par l'assurance-invalidité ont été examinées.

#### 5. Assurance-chômage

Il a fallu notamment décider si un retard dans le paiement des cotisations peut porter préjudice aux droits même dans l'hypothèse où l'assuré a changé de caisse et où ni la nouvelle ni l'ancienne n'a satisfait à l'obligation de veiller à l'encaissement des cotisations.

#### 6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans; allocations aux militaires pour perte de gain

Un seul jugement cantonal a été déféré au Tribunal fédéral des assurances en matière d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

#### 7. Assurance-maladie

Les dossiers sont, dans cette matière, souvent volumineux et exigent une somme de travail accrue en conséquence. De plus, une seule affaire soulève fréquemment, pour la première fois, plusieurs problèmes difficiles, à propos desquels le juge doit dire si l'on se trouve en présence d'une violation du droit fédéral ou d'une constatation ou appréciation arbitraire des faits.

Il a fallu ainsi déterminer quelles étaient les normes de droit transitoire applicables après le 31 décembre 1965. Les notions de décision, d'hospitalisation et de cure ont été définies. Les questions suivantes ont aussi été examinées: droit aux prestations des assurés tombés malades à l'étranger; institution de réserves d'assurance en cours d'affiliation; obligation pour l'assuré de renseigner la caisse lors des formalités d'admission; licéité d'une voie de recours interne

réglée par les statuts; interprétation des contrats d'assurance collective et des conditions d'assurance des caisses; compétence du juge pour connaître des litiges relatifs à l'octroi ou au refus de prestations volontaires.

L'étendue de la créance en restitution de prestations versées indûment et la réduction ou la suppression des prestations ont également donné lieu à contestation.

*8. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,  
survivants et invalidité*

Dans ce domaine, l'article 3 LPC a donné lieu à une abondante jurisprudence, relative à l'établissement du revenu déterminant. Le tribunal a également dû examiner à plusieurs reprises si l'assuré s'était dessaisi de ressources et parts de fortune en vue d'obtenir des prestations complémentaires.

## III. STATISTIQUE

## Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1966	Introduites en 1967	Total des affaires pendantes	Liquidées par			Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne du procès en mois	Reportées à 1968
				Cour plénière	Sections	Président ou Juge unique		allemande	française	italienne		
1. Assurance-accidents:												
a. Prestations de la Caisse nationale ...	21	71	92	37	27	2	66	49	15	2	4	26
b. Déclarations de force exécutoire des primes .....	—	58	58	—	—	53	53	20	30	3	1	5
2. Assurance militaire ..	2	20	22	14	4	—	18	14	3	1	2	4
3. Assurance-vieillesse et survivants .....	30	158	188	34	132	2	168	140	25	3	2½	20
4. Assurance-invalidité ..	69	386	455	75	304	9	388	269	81	38	2	67
5. Assurance-chômage ..	5	8	13	7	5	—	12	2	9	1	3	1
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans .....	—	1	1	—	1	—	1	1	—	—	1	—
7. Allocations aux militaires pour perte de gain .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8. Assurance-maladie ..	3	29	32	21	3	2	26	14	10	2	3½	6
9. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité .....	5	63	68	17	30	—	47	22	18	7	2	21
	135	794	929	205	506	68	779	531	191	57	—	150

## Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents: a. Prestations de la Caisse nationale ..	Assuré	—	5	6	40	51	} 66
	Caisse nationale	—	3	8	4	15	
b. Déclarations de force exécutoire des primes .....	Demande de la Caisse nationale	—	17	36	—	53	53
	Assuré	1	—	1	9	11	} 18
2. Assurance militaire ..	Assurance militaire	—	—	6	1	7	
	3. Assurance-vieillesse et survivants .....	Assuré	5	2	26	82	115
Employeur		3	—	9	23	35	
Office fédéral des assurances sociales		—	—	6	1	7	
Caisse de compensation		1	—	9	1	11	
4. Assurance-invalidité .	Assuré	9	7	82	218	316	} 388
	Office fédéral des assurances sociales	—	2	54	5	61	
	Caisse de compensation	1	1	8	1	11	
5. Assurance-chômage ..	Assuré	—	—	4	6	10	} 12
	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	—	—	—	—	
	Caisse ou autorité cantonale	1	—	—	1	2	
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans .....	Travailleur agricole ou petit paysan	—	—	—	1	1	} 1
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	—	—	—	
	Caisse de compensation	—	—	—	—	—	
A reporter		21	37	255	393	706	706

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrées en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
Report		21	37	255	393	706	706
7. Allocations aux militaires pour perte de gain .....	Militaire	—	—	—	—	—	}
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	—	—	—	
	Caisse de compensation	—	—	—	—	—	
8. Assurance-maladie ..	Assuré	1	1	6	7	15	}
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	—	—	—	
	Caisse-maladie	—	2	4	5	11	
9. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ..	Assuré	4	1	8	21	34	}
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	6	—	6	
	Caisse de compensation	—	—	6	1	7	
		—	—	6	1	7	
		26	41	285	427	779	779

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 30 décembre 1967.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

Le président,

**Mona**

Le secrétaire,

**Gilg**